

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Préambule.

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la constitution de l'union, le règlement Intérieur de la Cour libellé ainsi qu'il suit, complète les règles de procédure déterminée par la loi organique N° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle, notamment en son article 80, complétée par les lois organiques respectivement n°05-014/AU du 03 octobre 2005 et 14-016/AU du 26 juin 2014. La Cour a adapté le règlement Intérieur dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITION GENERALES

Article premier. Le siège de la Cour Constitutionnelle est sis à Moroni.

Article 2. Nonobstant les dispositions de l'article 44 de la Constitution de l'Union des Comores, la Cour constitutionnelle est composée de membres nommés conformément aux articles 37 et 38 alinéa 1 de la loi référendaire du 17 mai 2009

Le mandat prend effet à compter de la date de la prestation de serment. Il est procédé à la nomination des membres de la Cour Constitutionnelle huit (8) jours au moins avant le terme de leurs prédécesseurs.

Les actes de nomination des membres de la Cour doivent être publiés au Journal Officiel, par affichage devant les chefs-lieux des régions, devant les bâtiments administratifs ou par tout autre moyen de communication et de diffusion publique.

Les Membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment, en comorien, devant le Président de l'Union ou de l'un de ses Vice-présidents et du Bureau de l'Assemblée de l'Union, assistés du Grand Mufti dans les trente jours qui suivent le jour où la nomination leur a été notifiée. A défaut il est procédé à la nomination d'une autre personne par l'autorité compétente. Dès lors, ils portent le titre de « Conseiller à la Cour Constitutionnelle ».

La lettre de démission d'un membre de la Cour Constitutionnelle est adressée au Président de la Cour et enregistrée au Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle, la nomination d'un nouveau membre intervient dans les conditions prévues dans le présent article et dans les trente (30) jours suivant la démission. Le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur et jouit de la plénitude dudit mandat. Passé ce délai, les membres de la Cour Constitutionnelle disposent de sept (7) jours pour faire désigner un remplaçant, conformément aux articles 37 et 38 alinéa1, de la loi référendaire du 17 mai 2009, notamment en son article 17 en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'équilibre de l'institution.

Le Conseiller démissionnaire, conformément à l'article 13 de la loi organique N°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle, perd tous ses droits y compris le droit d'être renommé membre de la Cour.

Article 3. - La Cour, sur Proposition de son Président, peut désigner, en qualité de Conseillers en service extraordinaire, des personnalités étrangères à l'institution dans les conditions définies par l'article 4 de la loi organique n°04-001/AU 30 juin 2004.

Article 4. - La Cour Constitutionnelle ne peut valablement délibérer que si six (6) au moins de ses membres sont présents.

Article 5. - Les décisions de la Cour Constitutionnelle se présentent sous forme d'arrêt comportant des « considérants », l'exposé du litige, ensuite l'exposé des griefs ou des moyens invoqués par le requérant, puis les motifs qui soutiennent la solution retenue.

L'arrêt est signé par le Président et le Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I

DU BUREAU DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

SECTION I

DES ÉLECTIONS

Article 6 – Dans les huit (8) jours de l'installation de la Cour Constitutionnelle, le doyen d'âge des Conseillers convoque les membres de la Cour pour en élire le Président et le Bureau.

Un bureau provisoire est constitué à cet effet. Il est composé du plus âgé des Conseillers, Président, et du plus jeune, Secrétaire de séance.

Les candidatures sont déposées et enregistrées au bureau provisoire vingt-quatre heures (24h) avant la séance des élections.

Article 7. – Le Bureau de la Cour constitutionnelle est composé par le Président assisté de deux Conseillers désignés par leurs pairs pour un mandat de six ans renouvelable, au scrutin uninominal, secret et écrit. L'ordre de leur élection détermine leur rang.

L'élection a lieu en présence de tous les Conseillers de la Cour à la majorité absolue des membres présents et votants.

Article 8. – A la fin du scrutin, le doyen d'âge proclame les résultats qui sont consignés dans un procès-verbal signé par lui, le Secrétaire de séance ainsi que par les scrutateurs et invite le Président de la Cour Constitutionnelle et les deux membres de Bureau à prendre place.

Article 9. – Le Président de la Cour Constitutionnelle notifie la composition du bureau de la Cour au Président de l'Union, à ses vice-présidents, au Président de l'Assemblée de l'Union, aux Gouverneurs des Iles Autonomes et aux Présidents des Conseils des Iles.

Article 10. – Les résultats du scrutin sont publiés au Journal Officiel, par affichage devant les Chefs-lieux de régions, devant les bâtiments administratifs ou par tout autre moyen de communication et de diffusion publique.

SECTION II.

Des attributions et des pouvoirs du Président de la Cour Constitutionnelle et du Bureau

Article 11. – Le Président de la Cour Constitutionnelle exerce les pouvoirs et prérogatives que lui confèrent la Constitution de l'Union des Comores et les lois organiques relatives à la Cour Constitutionnelle.

Il assure le fonctionnement général de la Cour Constitutionnelle aussi bien au sein du territoire national qu'à l'extérieur.

Pour remplir efficacement et mener à bien, et en toute objectivité, ses missions constitutionnelles de veille à la régularité des élections et de juge du contentieux électoral, la Cour Constitutionnelle adapte son mode de fonctionnement et d'organisation

à l'évolution constatée du cadre juridique régissant les élections politiques en Union des Comores, incluant la protection des droits et responsabilités des citoyens.

La Cour Constitutionnelle se délocalise dans les Îles et à l'extérieur du territoire durant les élections et le référendum.

Il préside les audiences et les réunions de la Cour Constitutionnelle dont il assure la police.

Pendant les audiences, réunions ou séances de travail de la Cour, il peut, quand il estime que l'ordre public est troublé ou menacé de l'être, requérir la force publique ou prendre toutes les mesures nécessaires. Il peut, entre autres mesures, ordonner l'huisclos.

Article 12.- Il représente la Cour Constitutionnelle dans les cérémonies officielles et dans les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des dépenses de la Cour Constitutionnelle.

Il prépare le budget et le soumet à l'examen des membres de la Cour réunis en séance plénière.

Il veille à la bonne exécution du budget et présente à chaque trimestre l'État financier.

Article 13.- Le président peut déléguer certains de ses pouvoirs aux autres membres du bureau.

Pour toutes décisions importantes, il consulte le Conseil constitué par tous les conseillers de la Cour.

Article 14.- En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le président de la Cour désigne un des deux membres de bureau pour le suppléer dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement ou de vacance définitif, constaté par la Cour, l'exercice de fonction de Président de la Cour est assumé par le doyen d'âge de la Cour jusqu'à l'élection du nouveau Président.

CHAPITRE II

DES VACANCES, DES DEMISSIONS ET DES EMPECHEMENTS

Article 15. - En cas de démission pour convenances personnelles, adressée par lettre au Président, ou de décès d'un membre, le Président de la Cour saisit l'autorité compétente pour procéder à la nomination d'un nouveau membre. Cette nomination intervient dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 de la Constitution.

Article 16. - Dans les affaires qu'il instruit, le membre démissionnaire ou décédé est immédiatement remplacé par un autre Conseiller désigné par le Président.

Article 17.- Le conseiller définitivement empêché d'exercer ses fonctions par une incapacité physique permanente dûment constatée par Cour à la majorité des sept (7) de ses membres sur la base d'une expertise médicale, est considéré avoir terminé son mandat.

Article 18. - Le Conseiller décédé ou en incapacité physique permanente en cours de mandat est réputé avoir achevé mandat. Son remplaçant est nommé pour un nouveau mandat.

CHAPITRE III

DES INDEMNITES ET AUTRES AVANTAGES

Article 19. - « Le Président et les membres de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'État classées hors échelle.

Ils bénéficient, en outre, de tous les avantages en nature et en numéraire accordés au Président et aux magistrats de la plus Haute Juridiction de l'Union. » . (Art. 3 de la Loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004)

Les membres du Bureau et le Secrétaire Général bénéficient d'une indemnité de sujétion fixée par le Président de la Cour après avis du Ministre en charge des finances.

Les Conseillers de la Cour bénéficient à la fin de leur mandat, d'une indemnité spéciale dont le montant et les modalités de perception sont fixés par décret du Président de l'Union des Comores.

A la fin du mandat, les conseillers n'ayant pas encore atteint la limite d'âge légal de la retraite peuvent à leur demande solliciter auprès du Président de l'Union des Comores leur intégration dans le corps des magistrats de 1^{er} grade, pour les fonctionnaires de la catégorie « A » de l'administration et de 2^{ème} grade 1^{er} groupe pour les fonctionnaires de la catégorie « B ».

Il est alloué au conseiller décédé au Cours de son mandat un capital décès fixé par décret du Président de l'Union des Comores, dans les trois (3) jours qui suivent la constatation de son décès par un médecin. Cette allocation est versée à ses ayants droits.

Article 20. - Les membres de la Cour Constitutionnelle et le Secrétaire Général ont droit à :

- Un passeport diplomatique ainsi que leurs conjoints ;
- Une indemnité unique d'équipement tous les trois ans ;
- Un véhicule de fonction

CHAPITRE IV

DU CABINET DU PRÉSIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 21. - Le cabinet du Président est composé :

- D'un Directeur de Cabinet, d'un Conseiller Juridique, d'un chargé du Protocole et d'une Secrétaire Particulière.

Article 22. - Le directeur de Cabinet, nommé par arrêté du Président de la Cour Constitutionnelle, est chargé de veiller au bon fonctionnement de son Cabinet.

Il a, en outre, pour mission :

- De superviser les audiences du Président de la Cour avec les particuliers ;
- De préparer l'agenda du Président avant de le remettre au Chargé du protocole ;
- De rédiger les correspondances, les communiqués de presse et de préparer les notes quotidiennes d'information et de revue de presse à l'attention du Président de la Cour ;
- D'informer la presse de certaines activités de la Cour après instructions du Président ;
- D'exécuter toutes tâches à lui confiées par le Président de la Cour

Article 23. - Le ou la Conseiller(e) Juridique, praticien(ne) du Droit Constitutionnel ayant une expérience confirmée en la matière apporte son expertise au Président de la Cour sans pouvoir participer directement à l'instruction et au jugement des affaires soumises à la Cour Constitutionnelle

Il ou elle conseille le Président, en outre, sur les mesures à prendre pour le bon fonctionnement des audiences de la Cour.

Il ou elle est nommé(e) par arrêté du Président de la Cour sur proposition du Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle.

Article 24. - Le ou la Chargé(é) du protocole assure, sous l'autorité du Directeur de cabinet la gestion de l'Agenda du Président de la Cour Constitutionnelle et les relations avec le public.

Il ou elle est nommé(e) par arrêté(e) du Président de la Cour sur proposition du Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle.

Article 25. - La Secrétaire Particulière est nommée par arrêté du Président de la cour et sur proposition du Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle.

Placée sous l'autorité du Directeur de cabinet, elle est chargée de :

- recevoir, enregistrer toutes les correspondances adressées au Président de la cour et de les répartir dans les différents services ;

- tenir les registres des courriers de l'institution signés par le Président de la Cour et les courriers destinés au Président de la Cour ;
- la saisie des correspondances du Président de la Cour ;
- soumettre au Président de la Cour les documents à faire signer ;
- assurer le bon fonctionnement du Bureau du secrétariat

CHAPITRE V

DES SERVICES COMMUNS DES CONSEILLERS

Article 26. - Les Services des Conseillers comprennent un Secrétariat commun placé sous l'autorité des Conseillers.

Les Secrétaires des Conseillers sont nommés par arrêté du Président de la Cour Constitutionnelle sur proposition du Secrétaire Général, selon les profils fixés par le cadre organique.

CHAPITRE VI

DE LA DISCIPLINE

Article 27. - Les Membres de la Cour Constitutionnelle ont pour obligation générale de s'abstenir de toute attitude qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leur fonction.

Article 28. - Les Membres de la Cour s'interdisent en particulier pendant la durée de leur fonction :

- de prendre position en public ou de consulter sur des matières ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la Cour ;
- de dispenser un enseignement sur des contentieux en cours ou susceptibles de faire l'objet des décisions de la Cour ;
- de laisser mentionner leur qualité de membre de la Cour Constitutionnelle dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique et privée.

CHAPITRE VII

DU SECRETARIAT GENERAL

Article 29. - Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret du Président de l'Union, et dans les conditions prévues à l'article 6 et 5 de la loi organique n°04-001/AU relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle.

Il bénéficie des avantages, traitement et indemnités fixés par décret sur proposition du Président de la Cour.

Article 30. - Le Secrétariat Général est l'organe central de l'organisation administrative de la Cour Constitutionnelle. Il comprend :

- le greffe
- la Direction Administrative et Financière
- le service de la Documentation et de la Recherche
- le Secrétariat

SECTION III

DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 31. - Sous l'autorité du Secrétaire Général, la Direction Administrative et Financière a pour mission :

- d'assurer la gestion des ressources humaines de la Cour Constitutionnelle ;
 - de préparer le projet du budget de la Cour Constitutionnelle ;
 - d'assurer l'entretien, la garde et la conservation des locaux affectés à la Cour Constitutionnelle.
 - et présenter chaque trimestre l'exécution budgétaire ;
- Elle est également chargée de toutes les affaires d'administration générale, d'organisation et de réglementation.

Article 32. - La direction d'administration :

- Le président de la Cour après avis de la Cour met fin à ses fonctions ;
- Le DAF est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un gestionnaire, un assistant de direction et une secrétaire comptable.

SECTION IV

Du greffe de la cour

Article 33. -Le président de la Cour est assisté, dans l'accomplissement de ses fonctions juridictionnelles, d'un ou plusieurs greffiers.

Article 34. - Le greffe reçoit et enregistre les requêtes et toutes pièces relatives à l'exercice de compétence de la Cour. Il y ouvert de registres correspondants aux domaines de compétence de la Cour.

Chaque affaire reçoit un numéro d'ordre à la suite dans chaque registre, précisé d'une lettre de l'alphabet attribuée au domaine de compétence , soit « C » pour les

affaires constitutionnelle, « E » pour les affaires électorales, « A » pour les conflits d'attribution et « AV » pour les avis, suivis des deux derniers chiffres du millésime.

Il est, en outre, ouvert au greffe de la cour :

- un registre des ordonnances ;
- un registre des décisions de la Cour ;
- un registre des avis ;
- un plumitif.

Le Secrétaire Général veille à la bonne tenue de ces différents registres.

Article 35.- le service de greffe de la Cour Constitutionnelle est placé sous la direction d'un ou d'une Greffier(e) en chef nommé(e) par arrêté du Président de la Cour sur proposition du Secrétaire Général.

Le ou la greffier(e) en chef est assisté(e) d'un(e) Greffier(e) et des Secrétaires Greffier(e)s.

Article 36.- Pour chaque affaire, le Secrétaire Général ou le greffier en chef qui le substitue ouvre un dossier et établit une fiche cartonnée, celle-ci reproduit toutes les mentions du registre : le numéro d'enregistrement, le nom de l'avocat, celui du rapporteur ainsi qu'une mention sommaire des actes d'instruction et de leur exécution.

SECTION V

DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DE LA RECHERCHE

Article 37.- Le service de la documentation et de la recherche regroupe la documentation, la bibliothèque et les archives de la Cour Constitutionnelle.

Il tient l'inventaire de l'ensemble des ouvrages de la Cour et prépare les demandes d'acquisition nouvelles. Il veille à l'actualisation permanente de la documentation de la Cour.

Il établit et conserve le fichier législatif, le fichier des textes réglementaires publiés au Journal Officiel, le fichier des décisions de la Cour, le fichier des avis et le fichier des ordonnances du Président.

Il est chargé du stockage de toutes autres informations juridiques utiles

Il conserve toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission en matière électorale notamment en ce qui concerne le fichier électoral.

Article 38- Le service de la documentation et de la recherche est placé sous la responsabilité du chef du service, nommé par arrêté du Président de la Cour sur proposition du Secrétaire Général.

Article 39.- Les membres du Secrétariat Général s'interdisent en particulier dans la durée de leur fonction

- de prendre position en public ou de consulter des matières ayant fait ou étant susceptible de faire l'objet de décisions de la Cour ;
- de dispenser un enseignement sur des contentieux ayant fait ou susceptible de faire l'objet de décisions de la Cour.

Article 40. - Le personnel de la Cour Constitutionnelle est passible d'une sanction allant de l'avertissement, du blâme, de la suspension des fonctions à la révocation en cas de manquement à ses obligations statutaires, à l'obligation général du secret professionnel et au devoir de réserve.

Dans tous les cas, il est soumis au même régime disciplinaire prévu par les dispositions des articles 87 à 100 de la loi n°04-006/AU du 10 novembre 2004 portant statut général des fonctionnaires de l'Union des Comores, promulguée par décret N° 05-005/PR du 24 janvier 2005.

Ces sanctions sont prononcées par le Président de la Cour après avis de l'organe qui siège en conseil de discipline.

Le personnel de la Cour est en position de détachement. Il est assujéti au respect du cadre organique et aux obligations statutaires applicables aux agents permanents de l'État.

TITRE III

DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 41. - La Cour Constitutionnelle se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du premier conseiller qui convoque les membres du bureau.

Article 42. - Les décisions sont rendues par tous les juges sauf cas de force majeure constatée au procès-verbal. En toute hypothèse, la Cour Constitutionnelle doit comprendre au moins six (6) membres pour délibérer valablement.

Lorsque, ce quorum n'est pas atteint, un procès-verbal est dressé par le Secrétaire Général et signé par le Président de séance et lui-même

Le Secrétaire Général et, le cas échéant, les Conseillers en service extraordinaire assistent aux séances de la Cour sans voix délibérative.

Les décisions et arrêts sont pris par consensus et, à défaut, à la majorité qualifiée.

Aucune procuration n'est admise.

Article 43.- Conformément à l'article 71 de la loi organique, les décisions de la Cour comportent notamment les visas des textes applicables, les motifs sur lesquels elles se fondent et un dispositif.

Il n'est fait mention d'aucune opinion individuelle, ni d'aucune dissidente ou divergente.

Article 44.- Les décisions et arrêts de la Cour Constitutionnelle sont publiés selon les modalités prévues à l'article 74 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, les arrêts de la Cour Constitutionnelle sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont notifiés par le Secrétaire Général aux parties concernées.

Les décisions et arrêts de la cour ne sont susceptibles d'aucun recours.

Ils s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles, à toutes les personnes physiques et morales.

Article 45.-La Cour assure la publication des arrêts et décisions dans un recueil officiel, qui pourra être mis en ligne sur le site de la Cour.

Article 46.-Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'un arrêt.

Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

La rectification n'est acquise qu'à l'unanimité des membres de la Cour.

CHAPITRE II

DES PROCÉDURES

SECTION I

DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 47.- La Cour Constitutionnelle est saisie par une requête. La procédure devant la Cour Constitutionnelle est écrite, gratuite, secrète et contradictoire, selon la nature de la requête.

La requête est affectée au Secrétariat Général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée.

La requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresses précis et signature.

Article 48.-le dossier de la procédure est confié à un rapporteur désigné par le Président. Le rapporteur procède à l'instruction de l'affaire en vue d'un rapport écrit à soumettre à la Cour.

Le rapporteur peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune ou solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaires.

Le rapport analyse les moyens soulevés et énonce les points à trancher. Il est déposé au Secrétariat Général qui le communique sans délai aux membres de la cour. Il est lu à l'audience par la clôture de débat.

Article 49. -La représentation n'est pas obligatoire. Mais les parties peuvent se faire représenter et, les cas échéant, assister d'avocats. Les audiences de la Cour sont publiques, à moins que la publicité soit dangereuse pour l'ordre public et les mœurs. Dans ce cas, la Cour déclare le huis clos par un arrêt motivé.

Article 50. -Les délibérations de la Cour sont secrètes. La décision rendue est prononcée à l'audience.

Article 51. - Sous réserves des dispositions particulières de la Constitution et de la loi organique, la Cour rend ses arrêts et décisions dans les trois mois à compter de la saisine.

SECTION II

DU CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION DES LOIS ORGANIQUES ET DES RÈGLEMENTS DE L'ASSEMBLÉE

Article 52. -La saisine de la Cour Constitutionnelle avant la promulgation d'une loi organique ou d'un règlement de l'Assemblée en suspend le délai de promulgation ou de publication.

Article 53. -Le président de la Cour Constitutionnelle désigne parmi les membres de la Cour un rapporteur chargé de l'instruction de la procédure.

Le rapporteur peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune, et notamment, les rapporteurs des commissions parlementaires compétentes.

Article 54. -La Cour Constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi organique tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration

Article 55. -Lorsque la Cour constate la conformité à la Constitution, la publication de sa décision met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 56. -Lorsque la Cour constate la non-conformité à la Constitution la loi organique n'est peut pas être promulguée.

Sa décision est communiquée au Président de la République et Président de l'Assemblée de l'Union.

L'Assemblée de l'Union procède à une nouvelle délibération en se conformant à ladite décision

Article 57.- Lorsque la Cour constate la non-conformité à la Constitution de disposition d'un Règlement Intérieur d'Assemblée, ce texte n'est peut pas être appliqué.

La décision est notifiée au Président de l'Assemblée intéressée qui procède sans délai à la mise en conformité du ce règlement avec les décisions de la Cour.

Le règlement n'entre en vigueur qu'après examen de conformité et avoir été reconnu dans sa totalité conforme à la Constitution de l'Union.

SECTION III

DU CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION DES TRAITES, DES ACCORDS INTERNATIONAUX OU DES ACCORDS CONCLUS AU TITRE DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE.

Article 58.- Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non-conformité à la Constitution de l'Union d'une ou plusieurs clauses de traités, d'accords internationaux ou d'accords conclus au titre de la coopération décentralisée, elle notifie sa décision au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union et aux Chefs des Exécutifs insulaires.

TITRE IV

DU CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL

SECTION I

DU CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

La Cour Constitutionnelle est le juge de la régularité des opérations électorales. Dans le cadre de cette mission, la Cour a l'obligation de revoir et d'adapter son organisation et son fonctionnement: elle doit se délocaliser.

Article 59. -L'organisation et le fonctionnement de la Cour à l'occasion de la gestion des contentieux relatifs aux élections aux Comores sont régis par les dispositions ci-dessous.

Article 60. -Les domaines et les matières concernés sont les suivants :

- La représentation de la Cour hors de son siège ;
- Les compétences déléguées à la représentation hors du siège ;
- Les droits et responsabilité des requérants
- Les moyens de transmission des résultats et communication entre la représentation hors du siège et la Cour.

Article 61. - Pour faciliter l'exercice des droits citoyens, des candidats, des partis et regroupements politiques en matière de listes électorales, de candidatures, de campagne électorale et de résultats des élections, la Cour sera délocalisée à Anjouan, à Mohéli, à Mayotte et à l'extérieur du territoire national.

Cette délocalisation prend effet pour compter de la date fixée par une ordonnance émise par le Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 62. -Elle est représentée par une équipe restreinte.

Cette équipe est composée, dans les Îles, d'un Conseiller, dit Conseiller de l'Île, et d'un Greffier.

A l'extérieur, elle est composée d'un Conseiller et d'un Greffier durant la gestion du contentieux de nomination des membres de la Commission Électorale d'Ambassade ou de Consulat Indépendante (CEAI ou CECI), des listes électorales et de la campagne électorale et par deux Conseillers dont un désigné Chef de la représentation et d'un Greffier pour le contentieux des résultats.

Article 63. -La délocalisation de la Cour Constitutionnelle s'applique aux Conseillers et aux Greffiers de la Cour.

Article 64. -Le Greffier, sur l'Île et à l'extérieur, représente le Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle dans ses attributions de Greffe de la Cour.

Article 65. -Il reçoit la requête, l'enregistre, délivre au requérant un récépissé de dépôt et la transmet au Conseiller de l'Île ou au Conseiller en Chef de la représentation à laquelle il est rattaché.

Article 66. -Dans les vingt-quatre (24) heures du dépôt, il donne avis de la requête et de ses pièces à toutes les parties intéressées et les avertit qu'elles ont soixante-douze (72) pour produire leurs observations.

En cas de réaction, le Greffier enregistre et transmet les observations au Conseiller de l'Île ou au Conseiller de sa représentation.

Article 67. - Il complète la liste des pièces du recours en y mentionnant la date et l'origine de l'observation.

Article 68. - Le Greffier reçoit les urnes en quarantaine, délivre, pour chaque urne, un récépissé de réception à tout agent qui a effectué le transport.

Il conserve une copie de ce récépissé contresigné par le déposant et transmet les urnes reçues au Conseiller de l'Île ou au Conseiller en Chef de la représentation.

Article 69. - Le Greffier délocalisé, à l'extérieur du territoire, reçoit aussi les enveloppes des bureaux de vote contre récépissé, les enregistre et les transmet au Conseiller en Chef de la représentation.

Il fait le point au Conseiller en Chef des enveloppes reçues et des enveloppes non reçues.

Article 70. - Le Conseiller de l'Île et le Conseiller en Chef de la représentation reçoivent les compétences initialement dévolues au Délégué Coordinateur.

Article 71. - Ils assurent la visibilité de la Cour Constitutionnelle, respectivement dans les Îles et hors du territoire, par des actions de publicité, par la matérialisation de sa localisation, par des contacts physiques, par des actions de communications telles que les conférences de presse, les communiqués diffusés, etc.

Article 72. - Le Conseiller de l'Île et le Conseiller en Chef, à l'extérieur, coordonnent les activités des délégués de campagnes et des délégués mobiles.

Article 73. - En matière de campagne électorale, les Conseillers délocalisés coordonnent les activités des délégués de la Cour, déployés pour l'observation de la campagne et du scrutin.

Article 74. - Ils ont compétence pour prendre toutes les mesures destinées à assurer le bon déroulement de la campagne électorale, y compris les injonctions à tout acteur d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte ou de faire cesser un acte qui viole la loi électorale au regard des contestations et des réclamations reçues par eux et d'en rendre compte immédiatement à la Cour Constitutionnelle.

Article 75. - le Conseiller de l'Île ou le Conseiller en Chef de la représentation sont automatiquement désignés pour instruire, sur place, les requêtes reçues.

Article 76. - Le Conseiller en Chef reçoit du Greffier les urnes en quarantaine et les enveloppes des résultats.

Le Conseiller en Chef de la représentation instruit la requête, ouvre l'urne en quarantaine et l'enveloppe des résultats en compagnie du second Conseiller.

Article 77. - L'instruction du recours se fait de manière contradictoire. Mais les Conseillers peuvent, sans instruction contradictoire préalable, proposer à la Cour le rejet de toute requête qui est, manifestement, irrecevable ou qui n'a aucune influence déterminante sur les résultats.

Article 78. - Toute instruction se termine par un projet d'arrêt motivé que le Conseiller de l'Île ou le Conseiller en chef transmet à la Cour en tenant compte des délais de décision auxquelles est assujettie celle-ci.

Article 79. - La Cour se réunit, en plénière, pour examiner les rapports des Conseillers rapporteurs.

Elle peut les adopter comme tels, les amender avant adoption ou les rejeter pour délibérer autrement.

Article 80. - Les Conseillers, hors du territoire, effectuent, sur place, l'examen des documents électoraux contenus dans les enveloppes des résultats et procèdent au recensement général des votes.

Ils ouvrent les urnes en quarantaine, effectuent les constatations et les enquêtes nécessaires pour informer la Cour des décisions à prendre : correction et recensement des votes ou annulation des résultats.

Article 81. - Les Conseillers, hors du siège, dressent un procès-verbal de chaque acte qu'ils accomplissent et le communiquent, sans délai, à la Cour pour intégration ou distraction dans les résultats définitifs.

Article 82. - Pour tout dossier, le Conseiller délocalisé est cité dans l'arrêt de la Cour comme rapporteur, mais, n'en est pas signataire, sauf s'il a pu réellement participer à la séance plénière tenue pour la délibération.

Article 83. - En application de l'article 61, ci-dessus, les recours, en matière de nomination des membres des CEII, des CECI aux Comores, et des membres de la Commission Électorale d'Ambassade Indépendante (CEAI) ou de la Commission Électorale de Consulat Indépendante (CECOI) sont directement déposés au Secrétariat Général de la Cour.

Article 84. - La procédure est écrite devant la Cour Constitutionnelle

Tout requérant doit déposer au Greffe, outre sa requête écrite, une copie numérisée de celle-ci ou des copies imprimées pour chaque Conseiller de la Cour et pour chacune des parties intéressées dans le dossier.

Les parties avisées, qui voudront faire des observations, le feront en version écrite et en version numérisées ou en copies imprimées autant qu'il y a de conseillers à la Cour et de parties intéressées dans le dossier.

Article 85. - Les relations entre la Cour Constitutionnelle et ses membres, ses Greffiers et ses Délégué(e)s déployé(e)s doivent se faire à temps réel.

Les délégué(e)s doivent rendre compte oralement tous les jours aux Conseillers chargés de leur Coordination.

Les Conseillers, en charge de la coordination, veillent à ces comptes rendus.

Les Conseillers chargés de coordination ou agissant comme Conseillers des Îles doivent rendre compte tous les jours à la Cour.

Dans les quarante-huit (48) heures, tous les comptes rendus doivent être confirmés par écrit.

Il est créé, à la Cour, une cellule de veille pour assurer de façon permanente la communication avec les structures délocalisées. Elle travaille en permanence et veille au respect des comptes rendus par les Conseillers déployés.

Le plan de communication entre la cellule de veille et les structures délocalisées est mis en place.

Article 86. - Ce plan se décline en trois modes opératoires :

- La transmission physique des rapports des délégué(e)s et des Conseiller(e)s délocalisé(e)s, des recours, des documents électoraux dont les procès-verbaux des résultats et des urnes mises en quarantaine ;

- Le mode électronique qui comprend l'usage des appels téléphoniques et des SMS cryptés ;

- Le mode manuel assisté qui comprend l'usage du scanner, des E-mails et fax.

- L'usage des modes électroniques et assistés ne dispense pas l'usage de la transmission physique.

- La transmission physique reste toujours cumulée avec le mode électronique ou le mode manuel assisté.

- L'usage des trois(3) modes opératoires est vivement conseillé.

Article 87. Les Délégué(e)s sont doté(e)s, au minimum, de téléphones portables mis en réseau et munis de crédits.

Les Conseillers des Îles et les Conseillers en Chef de la représentation sont dotés de téléphones portables, de fax et d'un accès Internet.

La cellule de veille est équipée pour pouvoir communiquer sans difficulté avec les Conseiller(e)s déployé(e)s.

Article 88. - Le Premier Conseiller et le Secrétaire Général de la Cour sont chargés de l'application de l'ordonnance prise par le Président de la Cour.

SECTION II DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL

La Cour Constitutionnelle est le juge du Contentieux électoral.

Article 89. - Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de l'Union, des Gouverneurs des Îles, des Députés, des Conseiller(e)s des Îles et des Conseillers municipaux relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

Les procédures, suivies devant elles, sont déterminées par la loi organique n° 05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle.

L'arrêt de la Cour, constatant l'inéligibilité ou annulant l'élection d'un candidat déclaré élu, est notifié sans délai à ce dernier, à l'Assemblée de l'Union ou au Conseil de l'Ile, ainsi qu'au requérant et au Ministère en charge des Élections.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60. - Les membres de la Cour Constitutionnelle peuvent au cours de leur mandat souscrire au régime politique de la caisse de retraites des Comores au même titre que les parlementaires.

Article 61. - Le Secrétariat Général est ouvert tous les jours au public, à l'exception du vendredi et du samedi.

Article 62. - A l'occasion des serments du Président de l'Union, des Gouverneurs des Iles autonomes, les membres de la Cour Constitutionnelle portent une tenue d'apparat ou à défaut la toge.

Article 63. - Un insigne distinctif est porté par les membres de la Cour Constitutionnelle au cours des cérémonies officielles et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

Une cocarde leur est attribuée pour identification de leur véhicule.

Il leur est délivré une carte professionnelle.

L'insigne, la cocarde, la carte professionnelle et la tenue d'apparat sont déterminées par le bureau de la Cour Constitutionnelle.

Article 64. – La Cour Constitutionnelle a l'obligation d'assurer aux membres en fonction et au personnel en activité une formation professionnelle permanente.

Pour les membres de la Cour, faciliter leur participation à des séminaires et conférence nationaux et internationaux qui traitent des thèmes ayant trait à leur domaine de compétences.

Pour le personnel, le bureau veille au renforcement des capacités des membres en fonction et au personnel en activité.

Article 65. – Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle est adopté à la majorité absolue de ses membres.

A la demande du tiers des Conseillers au moins, lorsqu'il requiert de 2/3 de membre qui composent la Cour une procédure de modification du Règlement Intérieur peut être engagée. Le Règlement modifié est proclamé adapté lorsqu'il requiert l'approbation de cinq des sept membres qui composent la Cour.

Article 66. – Les dispositions antérieures contraires au présent Règlement Intérieur sont et demeurent abrogées.

Article 67. –Le Règlement Intérieur est diffusé au Journal Officiel de l'Union des Comores.

Délibéré et adopté, en son audience tenue au siège de la Cour, le dix-sept octobre deux mil quinze ; la Cour Constitutionnelle étant composée de :

Messieurs :

LOUTFI SOULAIMANE	Président
Aboubakar ABDOU M'SA	1 ^{er} Conseiller
SOIDRI SALIM MADI	2 ^{ème} Conseiller
AHMED BEN ALLAOUI	Doyen
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI	Conseiller
MOHAMED CHANFIOU AHAMADA DJABIR	Conseiller
AHAMADA MALIDA MSOMA	Conseiller
ANTOY ABDOU	Conseiller

Et assisté du Secrétaire Général MOUSTADRANE BEN SALIM.

LE PRÉSIDENT

LOUTFI SOULAIMANE